

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 22  
NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, LANGEL, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS :** Madame COUBIAC.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme ACQUIER à M. LANGLOIS, Mme APPRIOU à Mme REMIGI, Mme BAVARD à M. CERVERA, M. DESCLAUX à Mme BOUSSEAU, Mme HUIN à Mme REVERS, M. PILLET à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORIS à Mme BINET, M. RIVET à M. CELAN, M. BAUCHU à M. ZGAINSKI.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CERVERA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /16

Réf : DRH-SC-4.1.4.

OBJET : MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTRICE SERVICE PETITE ENFANCE

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
Vu le Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Vu le Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;  
Considérant la nécessité de rectifier la délibération n°6/28 du 16 décembre 2019 portant création d'un emploi permanent de directeur/trice du service petite enfance, compte tenu du reclassement indiciaire avec modification de durée de carrière,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE :

- de rectifier l'article 3 de la délibération n°6/28 du 16 décembre 2019 de la manière suivante :

### Article 3 :

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code) pour l'exercice des fonctions de directeur/trice du service petite enfance.

Les candidats devront justifier d'un diplôme d'État et d'une expérience professionnelle conformément au décret 2002-613 du 07/06/2010 et à l'article R 2324-34 du Code de la Santé Publique.

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération d'un attaché principal 4<sup>ème</sup> échelon.

L'agent bénéficiera d'une revalorisation de rémunération comme suit :

01/01/2021	5 <sup>ème</sup> échelon
01/07/2023	6 <sup>ème</sup> échelon
01/01/2026	7 <sup>ème</sup> échelon

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.